

Extrait du registre des décisions

Bureau du 22 juin 2016

Objet : RS - Demande de garantie d'emprunts présentée par Sollar Logement Alpes Rhône en vue de l'acquisition-amélioration de 57 logements locatifs sociaux - « La Providence » - 409, 411 et 413 Faubourg Montmélian à Chambéry

- date de convocation le 16 juin 2016
- nombre de conseillers en exercice : 38

L'an deux mille seize, le mercredi vingt-deux juin à dix-neuf heures, les membres du Bureau de Chambéry métropole, légalement convoqués, se sont réunis à Chambéry métropole, salle du Nivolet, sous la présidence de Xavier Dullin, président de Chambéry métropole.

- étaient présents : 24

Barberaz	David Dubonnet
Barby	Catherine Chappuis
Bassens	
Challes-les-Eaux	Daniel Grosjean
Chambéry	Josiane Beaud - Driss Bourida - Michel Dantin - Jean-Claude Davoine - Xavier Dullin - Pierre Perez - Benoit Perrotton
Cognin	Claude Vallier
Curienne	
Jacob-Bellecombette	Brigitte Bochaton
La Motte-Servolex	Christiane Boisselon - Sylvie Vuillermet
La Ravoire	Marc Chauvin - Patrick Mignola
La Thuile	
Les Déserts	Michel André
Montagnole	Jean-Maurice Venturini
Puygros	
Saint-Alban-Leysse	
Saint-Baldoph	Christophe Richel
Saint-Cassin	
Saint-Jean-d'Arvey	Bernard Januel
Saint-Jeoire-Prieuré	Jean-Marc Léoutre
Saint-Sulpice	Louis Caille
Sonnaz	Daniel Roचाix
Thoiry	
Vérel-Pragondran	Jean-Pierre Coendoz
Vimines	

- conseillers excusés ayant donné pouvoir : 10

de Luc Berthoud à Sylvie Vuillermet - de Aloïs Chassot à Michel Dantin - de Michel Dyen à Christophe Richel - de Sylvie Koska à Driss Bourida - de Bernadette Laclais à Catherine Chappuis - de Gérard Marcucci à Bernard Januel - de Lionel Mithieux à Brigitte Bochaton - de Dominique Pommat à Jean-Pierre Coendoz - de Alain Thieffenat à Xavier Dullin - de Florence Vallin-Balas à Claude Vallier

- conseillers excusés : 4

Stéphane Bochet - Philippe Dubonnet - Jérôme Esquevin - Alexandra Turnar

- assistaient également à la réunion :

Dominique Bergé - Florian Maitre - Hervé Palin - Axel Rebecq - Nathalie Racine - Florent Guillaume

Bureau du 22 juin 2016

délibération n° 111-16

objet **RS - Demande de garantie d'emprunts présentée par Sollar Logement Alpes Rhône en vue de l'acquisition-amélioration de 57 logements locatifs sociaux - « La Providence » - 409, 411 et 413 Faubourg Montmélian à Chambéry**

Brigitte Bochaton, vice-présidente chargée de l'habitat, du programme local de l'habitat, des aménagements et de la maintenance des aires d'accueil des gens du voyage, rappelle que Chambéry métropole intervient depuis 2003 pour garantir les emprunts contractés par les organismes en matière de construction et de réhabilitation de logements sociaux.

Le Conseil communautaire a défini le 31 mars 2005 des modalités de garanties pour tous les prêts agréés par l'Etat en matière de production et de réhabilitation de logements sociaux. Chambéry métropole apporte une garantie en complément ou non du Département.

Le montant garanti par Chambéry métropole s'élève à 50 % du montant des annuités en capital et intérêts, en complément du Département, hormis pour les opérations menées à Chambéry par Chambéry Alpes Habitat ou la SAIEM de Chambéry, pour lesquelles la Communauté d'agglomération apporte une garantie de 100 %.

Dans ce cadre, Sollar Logement Alpes Rhône a sollicité la garantie de Chambéry métropole afin de permettre l'acquisition-amélioration de 57 logements locatifs sociaux (40 PLUS et 17 PLAI), « La Providence » - 409, 411 et 413 Faubourg Montmélian à Chambéry.

Le montage financier de l'opération appelle la souscription d'un prêt PLUS de 3 078 017 € sur 40 ans, d'un prêt PLUS Foncier de 1 319 150 € sur 50 ans, d'un prêt PLAI de 1 108 893 € sur 40 ans et d'un prêt PLAI Foncier de 475 439 € sur 50 ans à la Caisse des Dépôts.

Sollar Logement Alpes Rhône demande à Chambéry métropole d'intervenir en qualité de garant à hauteur de 50 % pour ces prêts PLUS, PLUS Foncier, PLAI et PLAI Foncier.

Vu l'article 4 alinéa 1-III des statuts de Chambéry métropole, qui dispose que la Communauté d'agglomération est compétente en matière d'équilibre social de l'habitat,

Vu l'article 2298 du code civil,

Vu l'article L 5111-4 et les articles L 5216-1 et suivants du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 053-13 C du Conseil communautaire du 30 mai 2013 relative à l'intérêt communautaire en matière d'habitat,

Vu la délibération n° 229-14 C du Conseil communautaire du 18 décembre 2014 approuvant l'adoption d'un dispositif financier d'accompagnement du Programme local de l'habitat intercommunal 2014-2019,

Vu la délibération n° 122-15 C du Conseil communautaire du 12 novembre 2015 portant délégation de compétences du Conseil communautaire au Bureau en matière de garanties d'emprunt,

Vu la demande de Sollar Logement Alpes Rhône en date du 15 avril 2016,

Vu le contrat de prêt n°48728 en annexe signé entre Sollar Logement Alpes Rhône, ci-après l'emprunteur et la Caisse des Dépôts,

Le Bureau de Chambéry métropole, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

Article 1 : accorde la garantie de Chambéry métropole à hauteur de 50 % pour le remboursement du prêt n°48728, souscrit par Sollar Logement Alpes Rhône auprès de la Caisse des Dépôts, selon les caractéristiques financières du prêt et aux charges et conditions définies ci-

dessus et détaillées dans le contrat de prêt, partie intégrante de la présente décision, qui sera transmis aux services du contrôle de légalité,

Article 2 : dit que la garantie de la Communauté d'agglomération est accordée pour la durée totale du prêt jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par Sollar Logement Alpes Rhône, dont elle ne se serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts, la collectivité s'engage à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement,

Article 3 : dit que Chambéry métropole s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de ce prêt,

Article 4 : rappelle qu'en cas de revente d'un, de plusieurs ou de la totalité des logements de l'opération, l'organisme aura l'obligation en vertu de l'article L443-7 du CCH de transmettre au Préfet pour avis la décision d'aliéner les logements. Il appartiendra au Préfet de consulter la commune d'implantation de l'opération et les collectivités locales qui ont accordé leurs garanties aux emprunts contractés pour la réalisation des logements. La décision d'aliéner ne sera alors exécutoire que si le Préfet n'émet pas d'opposition motivée dans un délai de deux mois. A constatation du règlement anticipé obligatoire, la garantie d'emprunt deviendra alors caduque sur le montant du remboursement effectué par l'organisme à la Caisse des Dépôts (capital restant dû proratisé en fonction de la surface utile des logements vendus par rapport à la surface utile totale de l'opération),

Article 5 : dit, en application de l'article L5211-10 du CGCT, que cette décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine séance obligatoire du Conseil communautaire.

le président,
Xavier Dullin